



STATUTS

FÉDÉRATION FRANÇAISE
DU SPORT UNIVERSITAIRE

Loi n° 84-610 de juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et notamment son article 10.

Décret n° 86-452 du 13 mars 1986, portant approbation des statuts de la Fédération Nationale du Sport Universitaire. J.O. du 16 mars 1986.

Décret n° 2003-292 du 28 mars 2003, portant approbation des statuts de la Fédération Française du Sport Universitaire. J.O. du 1 avril 2003.

Déclaration à la Préfecture de Police le 26 décembre 1977 sous le n° 77/2026

TITRE I : CRÉATION ET OBJET SOCIAL

Article 1 : L'association dénommée Fédération Française du Sport Universitaire fondée en 1977 (FF Sport U), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet de promouvoir et d'organiser la pratique de la compétition sportive amateur :

- Pour les étudiants des universités et élèves des établissements d'enseignement supérieur ;
- Pour les élèves des classes postérieures au baccalauréat, sous réserve de conventions particulières avec les unions sportives scolaires ;
- Pour les personnels, en activité et retraités, des établissements d'enseignement supérieur et des organismes sous tutelle du ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Afin de permettre l'accès du plus grand nombre à la compétition sportive, la FF Sport U collabore avec l'ensemble des acteurs du sport universitaire. En particulier, elle est au service des universités et des établissements d'enseignement supérieur dans leur mission d'organiser et de promouvoir les activités physiques et sportives de leurs membres.

Dans ce but, elle développe des liens étroits avec leurs SUAPS ou services des sports. La fédération se tient aussi à la disposition des UFRSTAPS aux fins de collaborer, à leur demande, à leur mission d'enseignement et de recherche. La FF Sport U constitue l'un des cadres privilégiés de la vie associative étudiante, ferment d'une éducation citoyenne.

La fédération a par ailleurs également pour objet :

- De faciliter la conciliation entre la pratique sportive à tous les niveaux et la poursuite des études dans l'enseignement supérieur ;
- De délivrer les titres de champion de France universitaire ;

- De représenter le sport universitaire français auprès des instances sportives nationales et internationales ;
- De développer et renforcer les relations avec les fédérations sportives nationales ;
- De mettre en place, directement ou par l'intermédiaire notamment d'une ou plusieurs structures créées à cet effet, des actions de formation à destination notamment des acteurs du mouvement sportif, des universités ou des établissements d'enseignement supérieur, au niveau national et international.

Tenante convaincue de la triple excellence sportive, universitaire et citoyenne, la FF Sport U a pour ambition de contribuer, par la pratique sportive, à l'épanouissement personnel de ses licenciés.

La FF Sport U a son siège fixé à : Le Kremlin-Bicêtre. Il peut être transféré par décision du comité directeur.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : La FF Sport U veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français et à celui de tout texte complémentaire adopté par la fédération. Toutes discussions ou manifestations étrangères aux buts de la Fédération Française du Sport Universitaire y sont interdites.

TITRE II : COMPOSITION

SECTION I LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Article 3 : Sont membres de la FF Sport U les associations sportives d'établissement d'enseignement supérieur remplissant les conditions fixées par le règlement intérieur de la Fédération et visés par l'article L. 121-2 du Code du sport.

Outre le non-respect des conditions et de la procédure d'affiliation qui figurent au règlement intérieur de la FF Sport U, l'affiliation à la FF Sport U en qualité de membre peut être refusée par le comité directeur à une association sportive d'établissement d'enseignement supérieur qui en fait la demande pour l'une des raisons suivantes :

- Son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements de la FF Sport U ;
- Ses statuts ne satisfont pas aux conditions fixées aux articles R. 121-3 du

code du sport et, pour ce qui concerne les associations sportives des établissements d'enseignement supérieur, R. 841-1 du code de l'éducation ;

- Ou tout motif justifié par l'intérêt général de la FF Sport U.

La qualité de membre de la FF Sport U se perd par la démission ou par la radiation.

La radiation est prononcée si les obligations administratives prévues au règlement intérieur ne sont pas respectées. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

SECTION II LES LICENCIÉS

Article 4 : La licence prévue à l'article L. 131-6 du code du sport est délivrée par la FF Sport U ou pour son compte dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Tous les membres adhérents d'une association sportive affiliée à la FF Sport U, sont tenus d'être titulaires d'une licence de la FF Sport U. En cas de non- respect de cette obligation, les A.S. (Associations Sportives) concernées et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Elle est délivrée aux personnes qui en font la demande aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur et les règlements sportifs et techniques.

Les licenciés s'engagent à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi qu'à la protection de la santé publique ;

La prise de licence matérialise le lien juridique entre son titulaire et la FF Sport U et marque le respect volontaire par son titulaire des statuts et règlements de celle-ci.

Dans les conditions prévues par les présents statuts et par les règlements fédéraux, la licence :

- Confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la FF Sport U ;
- Permet à son titulaire, sous réserve des prescriptions particulières prévues par les statuts et le règlement intérieur, d'être candidat à l'élection aux organes dirigeants de la FF Sport U et de ses structures déconcentrées.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération. La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Par ailleurs, il est contraire à l'esprit sportif universitaire et aux valeurs de la FF Sport U de s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur dans le seul et unique but de participer aux compétitions universitaires, sans volonté de suivre un cursus de formation.

SECTION III

STRUCTURES DÉCONCENTRÉES

Article 5 :

I. La fédération comprend en métropole, le cas échéant en outre-mer, dans les Régions administratives françaises, des structures régionales dénommées Ligues et éventuellement, sous conditions énoncées dans le Règlement Intérieur de la FF Sport U, des structures départementales, les Comités Départementaux du Sport Universitaires (CDSU), instituées sous forme d'association (associations-support) déclarées conformément à la loi du 1er Juillet 1901 ou au droit civil local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

II. Toute création ou suppression d'une Ligue ou d'un CDSU ou toute modification du ressort territorial d'une Ligue ou d'un CDSU est de la compétence de l'assemblée générale de la FF Sport U qui statuera alors sur leur exclusion.

III. Les organismes régionaux, territoriaux ou locaux constitués, le cas échéant, par la FF Sport U dans les régions et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la FF Sport U, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

IV. Les statuts des Ligues et des CDSU, compatibles avec les statuts et le règlement intérieur de la FF Sport U, doivent être conformes à des prescriptions obligatoires arrêtées par la FF Sport U figurant au sein des statuts types des Ligues et des CDSU. Leurs instances dirigeantes paritaires (collège étudiants/collège non-étudiants) sont élues au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours dans chacun des collèges. Leurs compétences sont précisées par la FF Sport U.

Les dirigeants des Ligues et des CDSU ont un devoir de solidarité mutuelle dans

leur fonctionnement et dans le respect des orientations définies chaque année par l'assemblée générale fédérale. Ils doivent manifester un souci d'efficacité dans l'application des décisions fédérales.

Seules les structures déconcentrées de la fédération, reconnues comme telles en application du présent article, peuvent utiliser les appellations « Ligue de la FF Sport U » OU « Comité départemental de la FF Sport U » ou toute autre appellation de nature à induire, dans l'esprit du public, la qualité de structures déconcentrées de la fédération.

V. En raison de la nature déconcentrée des Ligues et des CDSU, la fédération contrôle l'exécution de leurs missions de leur gestion et de leur comptabilité, notamment :

En cas :

- De défaillance d'une Ligue ou d'un CDSU mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FF Sport U ;
- Ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques ;
- Ou encore de méconnaissance par une Ligue ou un CDSU de ses propres statuts ;
- Ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la FF Sport U a la charge.

Le comité directeur de la FF Sport U ou, en cas d'urgence, le bureau fédéral, peuvent prendre toute mesure utile et notamment :

- La convocation d'une assemblée générale d'une Ligue ou du CDSU concerné ;
- La suspension ou l'annulation de toute décision prise par la Ligue ou le CDSU concerné ;
- La suspension pour une durée déterminée de ses activités ;
- La suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur ;
- Sa mise sous tutelle, notamment financière ;
- Ou la suspension du droit de vote à l'assemblée générale de la FF Sport U des représentants des associations sportives des établissements

d'enseignement supérieur issus de la Ligue concernée.

Toute décision prise en application du V. du présent article nécessite une résolution motivée votée à la majorité absolue des membres du comité directeur ou, en cas d'urgence, du bureau fédéral. Si elle concerne un CDSU, l'avis préalable de la Ligue territorialement concernée sera, sauf impossibilité manifeste, préalablement requis. Dans l'hypothèse d'une décision prise par le bureau fédéral, sa ratification devra être inscrite à l'ordre du jour du prochain comité directeur.

TITRE III : ORGANISATION

SECTION I ORGANISATION NATIONALE

Article 6 :

I. L'assemblée générale de la FF Sport U est composée :

- De 7 membres de droit :
 - Le ministre en charge de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
 - Le ministre en charge des sports ou son représentant ;
 - Le président du CNOSF ou son représentant ;
 - Le président de France Universités ou son représentant ;
 - Le président de la conférence des grandes écoles ou son représentant ;
 - Le président de la FF Sport U ;
 - Le premier vice-président de la FF Sport U.
- De délégués étudiants (E) et non étudiants (NE) titulaires d'une licence dirigeante membres de droit
- De délégués étudiants (E) et non étudiants (NE) titulaires d'une licence dirigeante à parité représentants les associations sportives d'établissements d'enseignement supérieur des Ligues et des unions / fédérations du sport universitaire des territoires d'Outre-Mer conventionnées, élus jusqu'à la prochaine assemblée générale de Ligue précédant l'assemblée générale fédérale et pour une durée maximum de 12 mois au scrutin plurinominal majoritaire à un tour par l'assemblée générale de chaque Ligue pour participer à l'AG nationale selon les modalités énoncées dans le règlement intérieur de la FF Sport U.

Chaque assemblée générale de Ligue et d'union / fédération du sport universitaire des territoires d'Outre-Mer conventionnée est ainsi représentée par 2 à 16 délégués selon leur nombre de licences délivrées dans son ressort territorial :

- Plus de 19 000 licenciés : 8 délégués étudiants (E) + 8 délégués non étudiants (NE) ;
- 13 000 à 18 999 licenciés : 7 (E) + 7 (NE) ;
- 10 000 à 12 999 licenciés : 6 (E) + 6 (NE) ;
- 08 000 à 09 999 licenciés : 5 (E) + 5 (NE) ;
- 06 000 à 07 999 licenciés : 4 (E) + 4 (NE) ;
- 04 000 à 05 999 licenciés : 3 (E) + 3 (NE) ;
- 02 000 à 03 999 licenciés : 2 (E) + (NE) ;
- Moins de 2000 licenciés : 1 (E) + 1 (NE).

Pour la détermination du nombre de licenciés de chaque Ligue et union / fédération du sport universitaire des territoires d'Outre-Mer conventionnée, il est fait total des licences délivrées au sein de celle-ci à la fin de l'année universitaire, soit au 31 août, précédent l'élection.

Le Président de chaque Ligue et le premier vice-président de chaque Ligue font de droit partis des 2 à 16 délégués de leur Ligue à l'assemblée générale fédérale. En cas d'impossibilité de participer à l'assemblée générale fédérale, ils peuvent au choix donner une procuration à un autre délégué de la Ligue ou désigner un représentant licencié dirigeant de leur collège au sein de la même Ligue.

Dans les Ligues comptant moins de 2000 licenciés, il n'est pas procédé à une élection de délégués, les 2 délégués représentant la Ligue étant membre de droit.

Ne peuvent être élues en tant que délégué au sein de l'assemblée générale de la FF Sport U :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Cessent de faire partie de l'assemblée générale nationale, du comité directeur national et de toutes les autres instances de la FF Sport U (Ligue et CDSU), les membres (Etudiants ou Non étudiants) qui ne répondent plus aux conditions d'éligibilité du collège pour lequel ils ont été élus. Ces membres conservent leur mandat jusqu'à la prochaine élection au cours de laquelle leur remplacement sera effectué et pour une durée maximale de 12 mois.

II. Chaque membre de l'assemblée générale dispose d'une voix.

En cas d'absence, un délégué étudiant (E) ou non étudiant (NE) représentant les associations sportives d'établissements d'enseignement supérieur ou les unions et fédérations des universitaires des territoires d'outre-mer, ou des unions et fédérations des universitaires des territoires d'outre-mer conventionnés, peut donner procuration à l'un des délégués issus de leur Ligue ou de leur Union / Fédération.

Chaque délégué ne peut être porteur que d'une procuration en plus de sa propre voix. Par exception, les délégués représentant les associations issues des Ligues d'outre-mer non métropolitaines peuvent donner procuration à un ou plusieurs délégués d'une autre Ligue qui peuvent dans ce cas détenir plus d'une procuration. En cas d'absence, un membre de droit peut donner procuration à un autre membre de droit. Chaque membre de droit peut être porteur de plusieurs procurations en plus de sa propre voix.

III. Assistant également, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale :

- A titre permanent :
 - Les membres du comité directeur de la FF Sport U qui ne sont pas par ailleurs représentants ;
 - Le directeur national.
- Sur invitation du Président de la FF Sport U :
 - Les directeurs nationaux adjoints ;
 - Les directeurs de Ligue régionale et les directeurs régionaux responsables de site académique ;
 - Les salariés de la FF Sport U ;
 - Et, plus largement, toute personne dont la présence est jugée utile par le président.

Article 7 : L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de chaque année, sur convocation du président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande de la majorité des membres votants du comité directeur ou bien des deux tiers des délégués.

Afin de favoriser la participation du plus grand nombre, et plus généralement d'inscrire les réunions dans un objectif de développement durable, le mode de réunion de l'assemblée générale est par principe hybride, permettant à chaque membre de participer aux assemblées soit en présentiel, soit via tout moyen de télécommunication à distance en temps réel, telle que la visioconférence ou la conférence téléphonique. Seules des circonstances exceptionnelles, telles que l'urgence ou la situation sanitaire, dûment constatées par le président de la fédération, peuvent permettre de procéder à la convocation d'une assemblée exclusivement en présentiel ou exclusivement à distance.

Les personnes composant l'assemblée générale sont convoquées au moins 15

jours avant la réunion de l'assemblée.

Le délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence dûment constatée par le président de la fédération. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une assemblée générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement de la fédération risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau a minima 15 jours après l'envoi d'une seconde convocation. Elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président de FF Sport U ou, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents qu'il désigne à cet effet, ou à défaut par le membre le plus âgé du comité directeur.

Le vote se fait à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé par le président ou par les membres votants représentant a minima un tiers des voix. Toutefois, les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont toujours lieu à bulletin secret.

Le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes et notamment ceux à bulletin secret.

Les votes par procuration sont autorisés dans les conditions précisées à l'article 6.II des présents statuts.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Sauf lorsque les présents statuts prévoient des conditions de majorité spécifique, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8 : L'assemblée générale se prononce sur les affaires figurant à l'ordre du jour fixé par le comité directeur de la FF Sport U.

A l'exception des propositions de modifications des statuts soumises dans les conditions prévues à l'article 40 des présents statuts, tout membre de l'assemblée générale peut soumettre au comité directeur l'inscription d'une question diverse à l'ordre du jour au moins 7 jours avant l'assemblée générale, le bureau étant juge de l'opportunité ou non d'inscrire celle-ci à l'ordre du jour.

L'ordre du jour d'une assemblée générale peut être modifié en début de séance,

à la demande du comité directeur, à condition que cette modification soit approuvée par l'assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés.

Dans l'hypothèse d'une convocation à la demande des deux tiers des délégués de l'assemblée générale, l'ordre du jour est fixé par ceux-ci.

L'assemblée générale entend chaque année les rapports sur la gestion et sur la situation morale et financière de la fédération.

Elle définit les orientations du programme d'activités pour l'année à venir. L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, qui lui est présenté par le trésorier, ou son représentant, au nom du comité directeur. A défaut du vote du budget avant le début d'un exercice celui de l'année précédente est reconduit à titre provisoire.

Elle fixe les cotisations dues par ses membres.

Elle adopte, sur proposition du comité directeur, le règlement intérieur et le règlement financier, ainsi que les statuts types des Ligues et des CDSU.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Article 9 : Les instances dirigeantes de la FF Sport U sont :

- Le comité directeur ;
- Le bureau.

Article 10 :

I. La FF Sport U est administrée par un comité directeur paritaire étudiants/ non-étudiants de 26 membres élus (non compris les membres de droit et la représentation institutionnelle des présidents de Ligues) :

1. Treize étudiants (E) dont au moins 1 arbitre ;
2. Treize non étudiants (NE) dont au moins 1 médecin.

Ce comité comprend en outre :

- Deux membres de droit : Le ministre en charge de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- Le ministre en charge des sports ou son représentant ;
- 4 présidents de Ligues Régionales du Sport Universitaire assurant la représentation institutionnelle du collège des Présidents de Ligue

Assistent également, avec voix consultative, aux réunions du comité directeur :

- À titre permanent :
 - Le directeur national.
- Sur invitation du président de la FF Sport U :
 - Les directeurs nationaux adjoints ;
 - Les salariés de la FF Sport U ;
 - Et, plus largement, toute personne dont la présence est jugée utile par le président dont des conseillers et dont des représentants d'instances impliquées dans l'enseignement supérieur et/ou le mouvement sportif.

II. En application de l'article L. 131-8 du code du sport, la parité homme / femme est obligatoire au sein des membres élus.

Le règlement intérieur détermine les modalités d'application de cette répartition aux procédures électorales de la FF Sport U.

La limite d'âge des membres élus du collège étudiant du comité directeur fédéral est fixée à 29 ans maximum.

La limite d'âge des membres élus du collège non-étudiant du comité directeur fédéral est fixée à 69 ans maximum.

III. Elections fédérales

Les électeurs du comité directeur fédéral sont les représentants étudiants (E) et non étudiants (NE) titulaires d'une licence dirigeante à parité désignés à chaque début d'année universitaire par le comité directeur des associations sportives d'établissements d'enseignement supérieur affiliées et à jour de leur cotisation et des unions et fédérations du sport universitaire des territoires d'Outre-Mer conventionnées.

Les AS maîtres seront représentées via les électeurs désignés par leurs AS filles. A ce titre, les AS maîtres n'ont pas de délégués.

Chaque association sportive et unions et fédérations du sport universitaire des territoires d'Outre-Mer conventionnées ayant un nombre de licenciés supérieur à 10 au 31 août de l'année universitaire précédant les élections fédérales désigne a minima 2 représentants qui siégeront à l'assemblée régionale (appelés délégués d'AS) et constitueront également le corps électoral des élections fédérales (appelés électeurs). Selon le nombre de licences délivrées au sein de l'association sportive ou des unions et fédérations du sport universitaire des territoires d'Outre-Mer conventionnées, le nombre de représentants est le suivant :

- De 5 à 99 membres licenciés : 1 (E) + 1(NE).

- De 100 à 249 membres licenciés : 2 (E) + 2 (NE) ;
- De 250 à 499 membres licenciés : 3 (E) + 3 (NE) ;
- De 500 à 749 membres licenciés : 4 (E) + 4 (NE) ;
- Au-delà de 750 licenciés : 2 voix supplémentaires (un E et un NE) par tranche de 250 licenciés jusqu'au nombre total de licences enregistrées. Une A.S. n'est pas limitée en nombre d'électeurs.

Aucun quorum n'est nécessaire pour les élections fédérales. Les procurations ne sont pas admises pour les élections fédérales.

IV. Chaque candidat à l'élection à l'un des 26 postes, doit adresser sa candidature à la FF Sport U, dans les conditions prévues au règlement intérieur, et joindre à celle-ci, sous peine d'irrecevabilité, une copie de sa licence dirigeante.

S'agissant du scrutin de liste, la tête de liste peut également choisir de transmettre l'ensemble des documents requis concernant les candidats de sa liste.

Ne peuvent être élues :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;

4° Les anciens directeurs FF Sport U pour une durée minimale de 8 ans après avoir quitté leurs fonctions

5° Les Présidents de Ligue Régionale du Sport Universitaire en exercice et les présidents des unions et fédérations du sport universitaire des territoires d'outre-mer conventionnées.

V. Les membres élus du comité directeur le sont pour la durée de la mandature olympique, par les électeurs des associations sportives d'établissements d'enseignement supérieur affiliés et des unions et fédérations du sport universitaire des territoires d'Outre-Mer conventionnées.

Au sein du comité directeur, les 16 premiers membres sont élus au scrutin de liste bloquée majoritaire à 1 tour et les 10 suivants sur candidatures individuelles (dont un médecin non-étudiant et un arbitre étudiant) au scrutin plurinominal majoritaire à 1 tour, dans les conditions prévues au règlement intérieur, dans chaque collège :

parité candidats étudiants/ candidats non étudiants et parité homme / femme.

Les 16 candidats de la liste ayant recueilli le plus de voix sont élus au comité directeur fédéral.

Après réordonnancement par la commission de surveillance des opérations électorales selon les conditions posées par le règlement intérieur, les 10 candidats individuels ayant recueilli le plus de voix sont élus au comité directeur fédéral.

Dans l'hypothèse où aucune liste n'est déposée ou n'est recevable selon les conditions du règlement intérieur de la FF Sport U, les 26 postes du comité directeur seront pourvus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour sur candidatures individuelles, selon les conditions posées par le règlement intérieur.

Le renouvellement du comité directeur a lieu entre la fin des Jeux olympiques d'été et le 31 décembre qui suit.

Dès l'élection du Comité Directeur, le candidat figurant en tête de la liste ayant recueilli la majorité des voix est de fait élu Président de la Fédération. Le premier vice-président élu est l'étudiant inscrit en seconde position sur la même liste. Les postes de Président et premier vice-président doivent respecter la parité homme / femme.

Dans l'hypothèse où aucune liste n'est déposée ou n'est recevable, le comité directeur élit en son sein le président et le premier vice-président étudiant à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Il est dans un premier temps procédé à l'élection du Président. Dans un second temps, il est procédé à l'élection du premier vice-président étudiant sur proposition du Président.

Les postes de président et premier vice-président doivent respecter la parité homme / femme.

VI. En cas de vacance d'un poste au sein du comité directeur s'agissant des membres élus, il est pourvu au remplacement du membre concerné dans le cadre d'élections partielles qui ont lieu entre le 1er octobre et le 31 décembre chaque année, pour la durée du mandat restant à courir. Ce remplacement doit permettre d'assurer la parité homme / femme et étudiant / non-étudiant au sein du comité directeur telle que fixée aux présents statuts ainsi que la présence d'au moins un médecin et d'un arbitre étudiant.

Lorsqu'un membre du comité directeur perd le statut pour lequel il a été élu, il conserve son mandat jusqu'à la prochaine élection au cours de laquelle le remplacement sera effectué et pour une durée maximale de 12 mois.

En cas de vacance dûment constatée du poste de président, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le vice-président élu en exercice le plus âgé dans l'attente de l'élection d'un nouveau président.

Un nouveau président sera élu par le comité directeur en son sein, parmi les membres élus, dans un délai maximal d'un mois pour le temps restant à courir

de la mandature du comité directeur.

En cas de vacance dûment constatée du poste de premier vice-président, un nouveau premier vice-président sera élu sur proposition du Président par le comité directeur en son sein, parmi les membres étudiants élus, dans un délai maximal de un mois pour le temps restant à courir de la mandature du comité directeur.

VII. Le comité directeur élit en son sein et à bulletin secret, sur proposition du Président, un Trésorier parmi les membres élus non-étudiants.

VIII. Le comité directeur élit en son sein et à bulletin secret, sur proposition du Président, un ou plusieurs vice-présidents parmi ses membres élus.

IX. Le bureau est composé du Président, du 1er Vice-Président et du Trésorier. Sur proposition du Président, le comité directeur peut également désigner des membres additionnels parmi les vice-présidents élus.

En application de l'article L. 131-8 du code du sport, la composition du bureau respecte la parité homme / femme.

Article 11 : Les électeurs peuvent mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- La révocation doit avoir été sollicitée par au moins un tiers des électeurs ;
- Les deux tiers des électeurs doivent s'exprimer lors du vote de révocation ;
- La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de révocation du comité directeur, le président de la commission de surveillance des opérations électorales est chargé d'initier un nouveau processus électoral dans un délai maximum de 15 jours. Ce processus électoral est conduit selon les dispositifs statutaires et réglementaires de la FF Sport U. Le comité directeur ainsi élu est élu pour la durée de la mandature restant à courir. De la date de la révocation à la fin du processus électoral, le directeur national en exercice est provisoirement chargé d'administrer la fédération afin de gérer les affaires courantes sans pouvoir prendre de décision politique.

Article 12 : Le comité directeur propose à l'adoption de l'Assemblée Générale le projet de règlement intérieur de la fédération.

Il adopte les autres règlements fédéraux qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale et notamment le règlement médical, le règlement disciplinaire fédéral, le règlement disciplinaire fédéral relatif à la lutte contre le dopage et le règlement sportif général.

Il délibère sur le programme des activités de la fédération. Il examine les

comptes rendus de gestion et les projets de budget que, par délégation du président, le trésorier ou son représentant, après avis du comité directeur, présente à l'assemblée générale. A chaque réunion, il entend un compte rendu d'activités présenté par le directeur.

Il met en place et nomme les commissions nécessaires à son fonctionnement, notamment les commissions mixtes nationales en liaison avec les fédérations sportives, la commission de discipline, la commission médicale, la commission de surveillance électorale et la commission des juges et arbitres.

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'accordent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la fédération.

Article 13 : Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande des 2/3 de ses membres ayant le droit de vote.

Afin de favoriser la participation du plus grand nombre, et plus généralement d'inscrire les réunions dans un objectif de développement durable, le mode de réunion du comité directeur est par principe hybride, permettant à chaque membre de participer soit en présentiel, soit via tout moyen de télécommunication à distance en temps réel, telle que la visioconférence ou la conférence téléphonique. En cas de nécessité motivée, les réunions pourront avoir également lieu exclusivement en présentiel ou exclusivement à distance.

Il ne peut siéger valablement que si la majorité de ses membres ayant le droit de vote est présente ou représentée. A défaut, le comité directeur est à nouveau convoqué. Il peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La présidence du comité directeur est assurée par le président de FF Sport U ou, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents qu'il désigne à cet effet, ou à défaut par le membre le plus âgé du comité directeur.

Chaque membre du comité directeur ayant le droit de vote dispose d'une voix.

Le vote se fait à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé par le président ou par les membres présents représentant a minima un tiers des votes. Toutefois, les votes portant sur des personnes ont toujours lieu à bulletin secret.

Les votes par procuration sont autorisés dans les conditions suivantes :

- Chaque membre du comité directeur de la FF Sport U ayant droit de vote peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration ;
- Chaque membre du comité directeur de la FF Sport U ne peut être porteur de plus d'une procuration en plus de sa propre voix.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'urgence dument constatée par le président, le comité directeur peut se prononcer sans se réunir par un vote d'urgence.

La résolution doit être envoyée par le président à l'ensemble des membres du comité directeur, ainsi qu'au directeur national pour avis. Chaque membre du comité directeur dispose d'un délai de 4 jours à compter de la réception de la résolution pour émettre toute remarque ou question. Une fois le délai écoulé, un vote sur trois jours prendra place en distanciel via un système de vote en ligne garantissant l'anonymat et la sécurité des votes. La résolution ne peut être valablement adoptée que si a minima deux tiers des membres ont voté. La décision sera prise à la majorité des deux tiers. Les procurations ne sont pas admises pour les votes d'urgence.

Article 14 : Le collège des présidents de Ligue a un rôle de conseil auprès du Président de la FF Sport U et du comité directeur fédéral. Il est composé des présidents de chaque Ligue régionale du sport universitaire, des présidents des unions et fédérations du sport universitaire des territoires d'Outre-Mer conventionnées, et du président de la FF Sport U.

Le collège des Présidents élit en son sein pour chaque mandature un président. L'élection du président du collège des présidents de Ligue s'effectue au scrutin uninominal à un tour. Aucune procuration n'est admise pour cette élection. Le président de la FF Sport U ne prend pas part au vote pour l'élection du président du collège des présidents.

Le Président du collège des présidents de Ligue est de droit vice-président de la FF Sport U en charge de la représentation des territoires.

Il se réunit a minima deux fois par an sur convocation de son président ou du président de la FF Sport U.

4 sièges sont réservés aux membres du collège des Présidents de Ligue afin de garantir leur représentation institutionnelle au sein du comité directeur fédéral.

Article 15 : Le président de la fédération est un membre élu non-étudiant du comité directeur. Il préside le comité directeur et le bureau. Il préside l'assemblée générale et représente la FF Sport U en justice, dans tous les actes de la vie civile, et auprès des instances sportives nationales et internationales. Il a capacité pour ester en justice, en demande comme en défense. Sauf urgence, notamment pour les procédures de référé, il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du comité directeur. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Il est ordonnateur principal du budget.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations sportives qui lui sont affiliées.

Les dispositions du troisième alinéa du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus. Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenue ou contrôlée par la fédération et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunéré.

Conformément à l'article L131-8 du Code du sport, les statuts fédéraux doivent prévoir les conditions dans lesquelles les instances dirigeantes de la fédération se prononcent sur le principe et le montant des indemnités allouées au président au titre de l'exercice de ses fonctions. Par ailleurs, l'indemnité du président de la fédération dans le cadre de l'exécution de son mandat électif est encadrée par les conditions prévues aux articles 261-7-1° et 242 C du Code Général des Impôts.

Le principe et le montant de l'indemnité du président sont votés par le comité directeur, à la majorité des deux tiers et en l'absence du Président. Le montant de l'indemnité ne peut dépasser le montant de l'indemnité de sujétion du Directeur National.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur. Il est renouvelable deux fois.

Article 16 : La fédération est dirigée par un directeur national assisté de directeurs nationaux adjoints.

Le directeur national et les directeurs nationaux adjoints sont des fonctionnaires de l'Etat nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du président après avis du comité directeur. Le directeur national est consulté par le président avant de proposer la nomination des directeurs adjoints au Ministre.

Le directeur national assure l'exécution des décisions prises par le comité directeur. Il convoque et dirige (ou son représentant) les commissions mixtes

nationales et assiste avec voix consultative aux délibérations du comité directeur et de l'assemblée générale.

Il est responsable de l'organisation de toutes les manifestations sportives nationales et internationales décidées par le comité directeur ainsi que de toutes les manifestations institutionnelles (assemblée générale et comité directeur de la FF Sport U).

Il propose au président la nomination du personnel de la fédération. Il peut recevoir délégation du président en matière de gestion de ce personnel. A ce titre, le directeur national fixe l'organisation de leurs services, leurs conditions de travail et de congés. Il procède à la notation annuelle de l'ensemble des personnels.

Par délégation du président et sous le contrôle du trésorier, il exécute le budget adopté par l'assemblée générale dont il est l'ordonnateur secondaire.

Article 17 : La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président, du comité directeur et du bureau fédéral de la FF Sport U et à l'élection des délégués à l'Assemblée Générale Fédérale, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur. Elle peut également être saisie lors des opérations de vote relatives à l'élection du président, du comité directeur et du bureau des Ligues Régionales du Sport Universitaire.

Elle se compose a minima de 3 membres.

La commission de surveillance des opérations électorales est composée en majorité de personnes qualifiées. Leur mandat est renouvelable. Elles sont choisies par le comité directeur qui procède également à leur remplacement en cas de cessation anticipée de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit.

Les membres de la commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la FF Sport U, d'une de ses Ligues ou d'un de ses CDSU, ni être membre de l'une de ces instances, ni être délégués au sein de l'assemblée générale de la FF Sport U ni être électeur lors des élections fédérales, ni être personnel salarié (détaché ou non) de la FF Sport U ou de ses organes déconcentrés.

Le président de la commission est désigné par le comité directeur. En cas d'absence du président, la commission est présidée par le doyen d'âge.

Le mandat des membres de la commission est de 4 ans. Il s'achève à l'issue de la procédure ayant conduit à l'élection du président de la FF Sport U et du bureau fédéral à la suite du renouvellement normal du comité directeur de la FF

Sport U.

La commission délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Elle peut s'autosaisir ; elle peut également être saisie par :

- Tout candidat aux élections statutaires ou par le président de la FF Sport U ;
- Tout votant pour ce qui concerne sa capacité à voter et l'exercice de celle-ci.

Elle a compétence pour :

- a) Se prononcer sur la recevabilité des candidatures de listes et individuelles par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- b) Avoir accès à tout moment à la commission de vérification des pouvoirs, aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- c) Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- d) En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation ;
- e) Procéder à tous contrôle et vérifications utiles ;
- f) Être saisie pour avis, par les organes fédéraux, de toute question relative à l'organisation des procédures votatives et électorales au sein de la FF Sport U, ou se voir confier toute mission à ce sujet.

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel de la FF Sport U.

La commission peut également s'adjoindre, sur décision de son président, avec voix consultative, les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Elle peut consulter tout document, entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l'exercice de sa mission. Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

Article 18 : Il est institué au sein de la FF Sport U une commission sportive nationale dont les membres sont désignés conjointement par le président et le directeur national de la FF Sport U.

Elle est coprésidée par le président de la FF Sport U ou son représentant et le directeur national ou son représentant.

Elle a pour rôle d'assurer le lien entre le comité directeur et les commissions mixtes nationales.

Elle est chargée de mettre en œuvre la dimension sportive du projet fédéral.

Elle s'appuie sur le travail des différentes commissions pour proposer des orientations sportives au comité directeur fédéral et aux CMN.

Elle harmonise les propositions émanant des CMN.

Article 19 : Il est institué au sein de la FF Sport U une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement médical.

Article 20 : Il est institué au sein de la FF Sport U une commission des juges et arbitres. Cette commission est chargée de proposer au comité directeur de la FF Sport U, les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la FF Sport U.

Elle peut également, sur demande du comité directeur de la FF Sport U, traiter de toute question, mener toute étude ou faire toute proposition dans le domaine de l'arbitrage.

Article 21 : La FF Sport U peut délivrer la médaille d'honneur de la Fédération. Cette distinction officielle a vocation à valoriser une personne au mérite reconnu et ayant eu un apport conséquent au service de la fédération ou ayant contribué à son rayonnement. Elle est délivrée suite à un vote du comité directeur sur proposition du président dans la limite d'un récipiendaire par an.

Article 22 : Si le ministre chargé de l'enseignement supérieur estime qu'une délibération est contraire aux lois ou règlements en vigueur ou aux orientations éducatives définies par le Gouvernement, il peut, dans un délai de quinze jours, demander une seconde délibération.

SECTION II ORGANISATION RÉGIONALE

Article 23 : Les associations sportives des établissements d'enseignement supérieur d'une même Région administrative française de métropole sont regroupés au sein de la FF Sport U en Ligue.

Article 24 : L'assemblée générale de la Ligue est composée de délégués désignés par chaque association sportive affiliées, licenciés, et désignés de manière paritaire parmi les étudiants et élèves des établissements d'enseignement supérieur visés à l'article 1 des présents statuts d'une part, et les personnels des établissements d'autre part, jusqu'à la prochaine assemblée générale de Ligue précédant l'assemblée générale fédérale et pour une durée maximum de 12 mois.

Chaque comité directeur des associations sportives à jour de leur affiliation et à jour de leur cotisation et des unions / fédérations du sport universitaire des territoires d'Outre-Mer conventionnées décide du mode de désignation des délégués ayant droit de vote lors de l'assemblée générale de Ligue.

Un règlement intérieur régional approuvé par la fédération fixe les modalités de ces désignations.

Chaque membre de l'assemblée générale dispose d'une voix.

En cas d'absence, un délégué peut donner procuration à un autre délégué.

Chaque délégué ne peut être porteur que d'une procuration en plus de sa propre voix.

Les fonctions des membres délégués sont bénévoles. Ne peuvent être délégués :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Assistent également, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale :

- À titre permanent :
 - Le Recteur de Région académique ou son représentant ;
 - Le directeur régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et de la cohésion sociale (DRAJES) ou son représentant ;
 - Le président du Comité Régional Olympique et Sportif (CROS) ou son représentant ;
 - Les présidents des CDSU du territoire de la Ligue
 - Le directeur de Ligue régionale et les directeurs régionaux responsables de site académique.
- Sur invitation du président de la Ligue :
 - Le Président de la Région administrative française considérée ou son représentant ;
 - Un ou des représentants des présidents d'universités ;
 - Un ou des représentants des directeurs des grandes écoles ;
 - Un ou des représentants des Services (Inter) Universitaires des Activités Physiques et Sportives (S(I)UAPS) ou faisant fonction ;
 - Un ou des représentants des Unités de Formation et de Recherche en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (UFRSTAPS) ;

- Un ou des représentants des services des sports des grandes écoles ;
- Les salariés de la Ligue ;
- Et, plus largement, toute personne dont la présence est jugée utile par le président.

Article 25 : L'assemblée générale régionale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président de la Ligue, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande de la majorité des membres ayant droit de vote du comité directeur ou bien des deux tiers des membres ayant droit de vote la composant.

Chaque Ligue Régionale du Sport Universitaire est libre de déterminer le quorum à atteindre pour la tenue de son assemblée générale. Elle ne peut délibérer valablement que si le quorum librement fixé par chaque Ligue Régionale du Sport Universitaire est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée régionale est de nouveau convoquée sous respect des délais de rigueur. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Sauf disposition particulière, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur de Ligue régionale assisté du ou des directeurs régionaux responsables de site académique, en accord avec le Directeur National, assure la coordination de l'exécution des décisions prises par le comité directeur.

Article 26 : L'assemblée générale régionale se prononce sur les affaires figurant à l'ordre du jour fixé par le comité directeur de la Ligue.

Tout membre de l'assemblée générale peut soumettre au comité directeur l'inscription d'une question à l'ordre du jour au moins un mois avant l'assemblée générale, le comité directeur étant juge de l'opportunité ou non d'inscrire celle-ci à l'ordre du jour.

Elle entend le rapport moral présenté par le président et le rapport annuel sur l'activité de la Ligue présenté par le directeur régional. Elle définit les orientations du programme d'activités pour l'année à venir.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant qui lui est présenté par le trésorier de la Ligue. A défaut du vote du budget avant le début d'un exercice, celui de l'année précédente est reconduit à titre provisoire.

Un règlement intérieur régional approuvé par le Comité Directeur de la fédération fixe les modalités complémentaires de fonctionnement de la Ligue. Les statuts de chaque Ligue sont approuvés par le Comité Directeur de la

Fédération (FF Sport U).

Elle procède à l'élection des délégués des associations sportives des établissements d'enseignement supérieur issus de son ressort territorial à l'assemblée de la FF Sport U suivant les statuts de la FF Sport U et les modalités du règlement intérieur de la fédération.

Article 27 : La Ligue est administrée par un comité directeur de 12, 18 ou 24 membres selon le choix de l'assemblée générale de la ligue. Il est composé, à parité, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour :

- D'étudiants et d'élèves des associations sportives ou titulaires d'une licence individuelle pour la mandature olympique ;
- De non étudiants d'un établissement ou d'un organisme dont les qualités permettent la création d'une association sportive affiliée à la FF Sport U élus pour la mandature olympique ;
- Fonctionnaires en activité, en détachement, en emploi-fonctionnel, en disponibilité ou retraité d'un corps ministériel ou interministériel de fonctionnaires relevant du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
- Ou fonctionnaires ou salariés en contrat à durée indéterminée affecté dans un établissement ou d'un organisme dont les qualités permettent la création d'une association sportive affiliée à la FF Sport U ;
- Ou retraités d'un établissement ou d'un organisme dont les qualités permettent la création d'une association sportive affiliée à la FF Sport U ;
- Et justifier d'une expérience minimale de 3 ans d'exercice à temps plein, sous statut de fonctionnaire ou sous statut de contractuel à durée indéterminée, au sein d'un établissement ou d'un organisme dont les qualités permettent la création d'une association sportive affiliée à la FF Sport U.

La composition du comité directeur de la Ligue respecte la parité étudiant / non étudiant.

La limite d'âge des membres élus du collège étudiant du comité directeur de Ligue est fixée à 29 ans maximum.

Aucune limite d'âge ne s'applique pour les membres élus du collège non-étudiant du comité directeur de Ligue.

La méthode de désignation de ces 12,18 ou 24 membres est précisée dans le règlement intérieur de la FF Sport U.

Assistent également avec voix consultative aux réunions du comité directeur de la Ligue :

- À titre permanent :
 - Le directeur de Ligue régionale et le ou les directeurs régionaux responsables de site académique.
- Sur invitation du président de la Ligue :
 - Le Président de la Région administrative française considérée ou son représentant ;
 - Un ou des représentants des présidents d'universités ;
 - Un représentant des directeurs des grandes écoles ;
 - Un ou des représentants des Services (Inter) Universitaires des Activités Physiques et Sportives (S(I)UAPS) ou faisant fonction ;
 - Un ou des représentants des Unités de Formation et de Recherche en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (UFRSTAPS) ;
 - Un ou des représentants des services des sports des grandes écoles ;
 - Les Présidents des CDSU du territoire de la Ligue ;
 - Les salariés de la Ligue ;
 - Et, plus largement, toute personne dont la présence est jugée utile par le président.

Les membres élus le sont au scrutin plurinominal majoritaire à un tour, par l'ensemble des membres de l'assemblée ayant droit de vote.

En cas de vacance d'un poste au sein du comité directeur s'agissant des membres élus, il est pourvu au remplacement du membre concerné lors de l'assemblée générale suivante, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'un membre du comité directeur perd le statut pour lequel il a été élu, il conserve son mandat jusqu'à la prochaine élection au cours de laquelle le remplacement sera effectué et pour une durée maximale de 12 mois.

Article 28 : Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande des 2/3 de ses membres ayant droit de vote. La réunion du Comité Directeur tend à se faire alternativement et successivement dans les villes sièges d'un Rectorat ou tout autre lieu issu d'un consensus. En cas d'impossibilité ou de consensus constatés, il se réunit dans la ville capitale de la Région.

Il ne peut siéger valablement que lorsque le quorum fixé librement par l'A.G. de la Ligue est atteint. A défaut, le comité directeur est à nouveau convoqué. Il peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque membre ayant droit de vote du comité directeur de Ligue peut se faire représenter par un autre membre ayant droit de vote au moyen d'une procuration. Chaque membre du comité directeur de Ligue ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 29 : Le comité directeur examine les questions à soumettre à l'assemblée générale, approuve le compte rendu de gestion et le projet de budget qui sont ensuite présentés à cette assemblée.

Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'accordent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la Ligue.

Il met en place les commissions nécessaires à son fonctionnement, notamment les commissions mixtes régionales en liaison avec les Ligues fédérales ou les Ligues universitaires et la commission de discipline.

Article 30 : Le président est élu par le comité directeur nouvellement élu dans le cadre d'un scrutin uninominal à un tour. Pour se présenter à la présidence, le candidat doit être un membre élu du comité directeur appartenant au collège non-étudiant.

En cas d'égalité entre deux candidats, le candidat justifiant de la plus grande ancienneté en tant que Président de Ligue est élu. En cas d'égalité au regard de ce premier critère, le candidat justifiant de la plus grande ancienneté en tant qu'élu au comité directeur de Ligue est élu. Enfin, en dernier ressort, en cas d'égalité au regard de ces deux premiers critères, le candidat le plus âgé est élu. Le mandat de l'ancien président prend fin dès l'instant où un nouveau président a été élu par le comité directeur.

Dans un second temps, le comité directeur élit un premier vice-président étudiant sur proposition du Président.

Après l'élection du président, le comité directeur élira en son sein et sur proposition du Président au bulletin secret, un bureau composé d'un trésorier et d'un ou plusieurs vice-présidents. En particulier un nombre de vice-président(e)s qui permet d'assurer, au moins, sous l'autorité du Président régional, la représentation politique de la Ligue auprès des institutions sises dans les villes possédant un Rectorat, autres que la capitale régionale. Pour chaque ville concernée, un Vice-Président sera nommément désigné.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

En cas de vacance de poste du président pour quelque cause que ce soit, le membre élu du comité directeur le plus âgé assure l'intérim de la présidence jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le comité directeur en son sein qui doit intervenir sous un délai maximum d'un mois. Dans l'hypothèse où aucun membre élu non-étudiant du comité directeur ne candidate à la présidence, le directeur de Ligue administre la Ligue sous la tutelle d'un membre élu non étudiant du comité directeur fédéral désigné par ce dernier. Dans cette configuration, il est alors procédé à un nouvel appel à candidature à la présidence de la Ligue tous les trimestres.

Par ailleurs, le mandat de président de la Ligue est incompatible avec le fait d'exercer ou d'avoir exercé en tant que directeur au sein de la FF Sport U, et cela pour une durée minimale de 8 ans après avoir quitté ses fonctions. Le mandat de Président de la Ligue est incompatible avec celui de membre élu du comité directeur fédéral.

Le mandat du Président de la Ligue prend fin avec celui du Comité Directeur de Ligue. Il est renouvelable deux fois.

A titre dérogatoire, un président dont le troisième mandat est en cours lors de la mandature 2020-2024, peut être candidat à un quatrième mandat et, le cas échéant, exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 31 : Le comité directeur étudie le projet de règlement intérieur, proposé ensuite par le président à l'adoption de l'assemblée générale régionale puis à l'approbation du comité directeur fédéral.

Le bureau de la Ligue met en œuvre les objectifs nationaux et définit la politique régionale. L'organisation de manifestations nationales ou internationales peut lui être confiée par la FF Sport U.

Article 32 : Des directeurs de Ligue régionale et des directeurs régionaux responsables de site académique sont nommés dans les Ligues par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du président de la fédération, après consultation du directeur national et avis des comités directeurs de la FF Sport U et de la Ligue concernée. Les fonctions de directeurs de Ligue régionale et de directeurs régionaux responsables de site académique sont occupées par des fonctionnaires.

Le règlement intérieur de la FF Sport U et les statuts des Ligues (et la fiche de poste rédigée par le Directeur national) fixent les missions du directeur de Ligue régionale et des directeurs régionaux responsables de site académique.

Article 33 : Si le recteur de l'académie estime qu'une délibération est contraire aux lois ou règlements en vigueur ou aux orientations éducatives définies par le Gouvernement, il peut, dans un délai de quinze jours, demander une seconde délibération.

TITRE IV : RÉGIME FINANCIER

Article 34 : Les recettes de la fédération sont divisées en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent :

- Les cotisations et souscriptions versées par les associations sportives affiliées ;

- Le produit de la vente des licences sportives ;
- Les recettes réalisées sur les terrains à l'occasion des manifestations organisées par la fédération ;
- Les revenus des biens, fonds et valeurs appartenant à la fédération ;
- Les subventions ordinaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Les autres ressources d'un caractère annuel et permanent permises par la loi et découlant de son objet social.

Les recettes extraordinaires, réalisées s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente, comprennent :

- Le produit de l'aliénation des biens et valeurs ;
- Le montant des subventions extraordinaires ou à destination spéciale ;
- Les dons et legs ;
- Les autres ressources exceptionnelles permises par la loi et découlant de son objet social.

Article 35 : Les dépenses de la fédération sont divisées en dépenses ordinaires et extraordinaires.

Les dépenses ordinaires comprennent :

1. Les salaires et allocations du personnel de la fédération ;
2. Les dépenses administratives, autres que celles prévues à l'alinéa ci-dessus, nécessaires au fonctionnement des services ;
3. Les dépenses exigées par le développement de la pratique sportive en milieu universitaire.

Article 36 : La comptabilité de la FF Sport U est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 37 : Les fonds de la fédération sont versés au compte ouvert en banque en son nom, sous réserve des sommes figurant au crédit du compte courant postal.

Article 38 : Toute saisie-arrêt ou opposition sur les sommes dues par la fédération, toute signification de cession ou de transfert des sommes et toutes autres opérations ayant pour objet d'arrêter le paiement, doivent être faites entre les mains du président.

Article 39 : La fédération est soumise aux contrôles financiers prescrits par les lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 40 : L'assemblée générale peut modifier les statuts, soit sur proposition du comité directeur, soit sur proposition émanant de la moitié au moins de ses membres dont se compose l'assemblée représentant au moins la moitié des voix, cette proposition parvenant au président de la fédération au moins un mois avant l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation est accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la modification des statuts ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres ayant droit de vote sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau dans un délai d'une semaine minimum, deux semaines maxima. Elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 41 : L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la FF Sport U que si elle est convoquée spécialement à cet effet, et que si elle a le quorum.

Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième, quatrième et cinquième alinéa de l'article 40.

Article 42 : En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens et attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 43 : Les délibérations prévues à l'article 40 sont adressées sans délai au ministère chargé de l'Enseignement supérieur et au Ministère chargé des sports, ainsi que, dans un délai de trois mois, au Préfet territorialement compétent. Les modifications de statuts doivent être soumises au Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la dissolution de la fédération sont adressées sans délai au ministère chargé de l'enseignement supérieur et au ministère chargé des sports.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 44 : Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la fédération ainsi qu'au ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et au ministre chargé des sports. Le rapport moral est également adressé chaque année à ces derniers.

Les registres et documents administratifs de la fédération et les pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur ou en charge des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Les Ministres en charge des ministères suivants (Education Nationale ou Enseignement supérieur et recherche, Sports) ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements et installations de la fédération et d'être informés des conditions de leur fonctionnement.

Article 45 : Un règlement intérieur adopté par l'assemblée générale fédérale précise les modalités d'application des présents statuts.

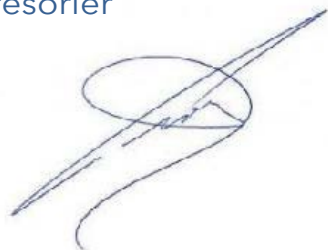
Article 46 : Les règlements édictés par la FF Sport U sont publiés sur son site Internet.

Adoptés par l'Assemblée Générale Fédérale du 22 mars 2025.

Cédric TERRET
Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

Jean-François FROUSTEY
Trésorier

A handwritten signature in blue ink, featuring a large circular loop and a long horizontal stroke at the end.